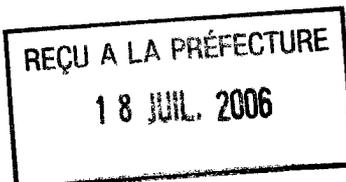


**Service instructeur**  
Environnement et Agriculture

N° 6c/83-06

**Service consulté**



**ENCOURAGEMENT A L'AGRICULTURE ET AU DEVELOPPEMENT RURAL  
(PROGRAMME C041 - CHAPITRE 65)  
Soutien à Alsace Génétique  
pour la mise en place d'une ferme d'application de la race vosgienne  
sur le site de Gunsbach**

Résumé : Il vous est proposé d'accorder une subvention de 27.600 € à Alsace Génétique pour la mise en place d'une ferme d'application de la race vosgienne sur le site de Gunsbach, anciennement centre d'insémination.

La Vosgienne est une race bovine rustique mixte élevée dans les élevages du Massif Vosgien. Elle est connue pour la qualité de son lait transformé en munster fermier mais aussi pour ses aptitudes bouchères qu'il semble indispensable de valoriser, afin de consolider la présence de cette race dans les Vosges.

Un Comité de réflexion regroupant les organisations professionnelles, des éleveurs, Alsace Génétique et les administrations a conclu que le développement de cette filière nécessite la mise en place d'une ferme d'application pour évaluer les performances bouchères de la race et caractériser la qualité de viande de la vosgienne.

Suite à la restructuration prévue des centres d'insémination d'Alsace et de Moselle, le site de Gunsbach a été libéré de toute activité à la fin 2005. La ferme de Gunsbach constitue ainsi une opportunité pour mettre en place différents protocoles.

La ferme d'application ainsi créée aurait ainsi pour objectif :

- d'être un support de progrès génétique et de diffusion d'animaux de bonne valeur génétique,
- de permettre de mieux connaître la race, à travers la mise en place d'essais techniques,
- de constituer un réservoir d'animaux pour l'approvisionnement des bouchers participant à la filière courte « race bovine vosgienne ».

Le Département est sollicité pour participer à hauteur de 27.600 €, correspondant à 40% des frais d'encadrement administratif du projet, estimés à 9.000 €, et des coûts d'application des protocoles techniques et de suivi des expérimentations, estimés à 60.000 €.

Cette participation serait annuelle sur 3 ans pour les frais d'encadrement administratif et sur 5 ans pour les coûts d'application des protocoles techniques.

Au total, l'aide du Département du Haut-Rhin s'élèverait ainsi à 130.800 € selon l'échéancier suivant, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits correspondants au budget départemental :

	<b>Encadrement administratif</b>	<b>Application des protocoles</b>
2006	3.600 €	24.000 €
2007	3.600 €	24.000 €
2008	3.600 €	24.000 €
2009		24.000 €
2010		24.000 €
<b>Total :</b>	<b>130.800 €</b>	

La Région compléterait notre aide à hauteur de 40% également.

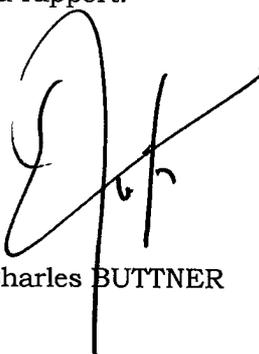
Notre participation est à comparer au budget global de l'opération, qui pour 2006 s'élève à 176.000 € (cf. plan de financement).

La 6<sup>ème</sup> Commission, lors de sa réunion du 9 mars 2006, a donné un avis favorable à ce projet.

Il vous est proposé :

- d'intervenir à hauteur de 27.600 €, les crédits nécessaires étant imputés au 65/6574/F928,
- d'autoriser le Président à signer la convention jointe au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE  
18 JUIL. 2006

Proposition du plan de financement pour le projet de la ferme d'application de Gunsbach (Hors TVA)

	2008 (6 mois budgétif)	1/1/05-31/12/05	1/1/07-31/12/07	1/1/08-31/12/08	1/1/09-31/12/09	1/1/10-31/12/10	1/1/11-31/12/11	TOTAL 2006-2011
<b>LES SUBVENTIONS ENVISAGEABLES</b>								
<b>1/ Investissements productifs conduits par Alsace-génétique</b>								
Rénovation des bâtiments d'élevage		80 000						80 000
Plan bâtiment (40% de l'investissement productif - plafond 70 000 €)		14 000						14 000
CG68 (2/3)		9 333						9 333
Région Alsace DAFTE (1/3)		4 667						4 667
<b>total global subventions</b>		<b>28 000</b>						<b>28 000</b>
Auto-financement Alsace Génétique		52 000						52 000
Allée de visite		30 000						30 000
CG68 20%		6 000						6 000
Région Alsace DAFTE 20%		6 000						6 000
<b>total global subventions</b>		<b>12 000</b>						<b>12 000</b>
Auto-financement Alsace Génétique		18 000						18 000
<b>Sous total des dépenses (1)</b>	0	<b>80 000</b>	<b>30 000</b>	0	0	0	0	<b>110 000</b>
<b>4/ Actions de recherche de références - valorisation des résultats - formation - communication - animation - recherche de circuits de valorisation viande</b>								
Etablissement administratif du projet - animation avec les projets annexes : Maître d'ouvrage : Alsace Génétique	13 950	9 000	9 000	9 000				27 000
Etat CPER Massif	6 635							0
CG68 40%		3 600	3 600	3 600				10 800
Région Alsace DAFTE 40%		3 600	3 600	3 600				10 800
<b>total global subventions</b>	<b>6 635</b>	<b>7 200</b>	<b>7 200</b>	<b>7 200</b>				<b>21 235</b>
Auto-financement Alsace Génétique	7 315	1 800	1 800	1 800				5 400
Organisation du rôle expérimental de la station : coordination des protocoles techniques ; lien avec la filière viande de race ; voyage en et avec les autres actions "massif" ; paliers et diversifié du maître/fermier ; Maître d'élevage ; Chambres d'agriculture (SUAIA)	19 940	13 500	13 500	13 500	9 000	9 000	9 000	67 500
Intermassif Région Alsace DAAAT 35%	6 965	4 725	4 725	4 725	3 150	3 150		20 475
Intermassif Région Lorraine 25%	4 975	3 375	3 375	3 375	2 250	2 250		14 625
Intermassif FNADT 20%	3 980	2 700	2 700	2 700	1 800	1 800		11 700
<b>total global subventions</b>	<b>15 920</b>	<b>10 800</b>	<b>10 800</b>	<b>10 800</b>	<b>7 200</b>	<b>7 200</b>		<b>41 720</b>
Auto-financement SUAIA 20%	3 980	2 700	2 700	2 700	1 800	1 800		11 700
Mise en valeur des protocoles expérimentaux ; valorisation des résultats ; mise en place du plan de communication et de formation ; Maître d'élevage ; Chambres d'agriculture (SUAIA)		à déterminer en fonction des protocoles						
Intermassif Région Alsace DAAAT								
Intermassif Région Lorraine								
Intermassif FNADT								
OFIVAL								
<b>total global subventions</b>								
Auto-financement SUAIA								
Application des protocoles techniques et suivi des expérimentations sur la site de Gunsbach ; Maître d'élevage ; Chambres d'agriculture ; Alsace-génétique		60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	360 000
CG68 40%		24 000	24 000	24 000	24 000	24 000		120 000
Région Alsace DAFTE 40%		24 000	24 000	24 000	24 000	24 000		120 000
<b>total global subventions</b>		<b>48 000</b>		<b>240 000</b>				
Auto-financement Alsace Génétique 20%		12 000	12 000	12 000	12 000	12 000		60 000
Construction d'une filière identifiée ; mise en place d'opérations de valorisation ; Maître d'élevage ; Chambres d'agriculture (SUAIA)	21 957	13 500	13 500	13 500	4 500	4 500	4 500	54 000
Intermassif Région Alsace DAAAT 35%	7 685	4 725	4 725	4 725	1 575	1 575		17 325
Intermassif Région Lorraine 25%	5 489	3 375	3 375	3 375	1 125	1 125		12 375
Intermassif FNADT 20%	4 391	2 700	2 700	2 700	900	900		9 900
<b>total global subventions</b>	<b>17 566</b>	<b>10 800</b>	<b>10 800</b>	<b>10 800</b>	<b>3 600</b>	<b>3 600</b>		<b>36 000</b>
Auto-financement SUAIA 20%	4 391	2 700	2 700	2 700	900	900		9 900
<b>Sous total des dépenses (2)</b>	<b>55 927</b>	<b>96 000</b>	<b>96 000</b>	<b>96 000</b>	<b>73 500</b>	<b>73 500</b>	<b>73 500</b>	<b>508 500</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES (1+2)</b>	<b>59 897</b>	<b>176 000</b>	<b>128 000</b>	<b>96 000</b>	<b>73 500</b>	<b>73 500</b>	<b>73 500</b>	<b>9 900</b>
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS</b>	<b>40 121</b>	<b>104 800</b>	<b>88 600</b>	<b>76 800</b>	<b>58 800</b>	<b>58 800</b>	<b>0</b>	<b>389 000</b>
CG68		36 933	33 600	27 600	24 000	24 000		145 133
Région Alsace DAFTE		32 267	33 600	27 600	24 000	24 000		141 467
Etat		14 000						
Intermassif Région Alsace DAAAT		9 450	9 450	9 450	4 725	4 725		37 800
Intermassif Région Lorraine		6 750	6 750	6 750	3 375	3 375		27 000
Intermassif FNADT		5 400	5 400	5 400	2 700	2 700		21 600
OFIVAL		20 000?	20 000?	20 000?	20 000?	20 000?		100 000?
<b>Autofinancement SUAIA</b>	<b>8 371</b>	<b>5 400</b>	<b>5 400</b>	<b>5 400</b>	<b>2 700</b>	<b>2 700</b>		<b>21 600</b>
<b>Autofinancement Alsace Génétique</b>	<b>7 315</b>	<b>65 800</b>	<b>31 800</b>	<b>13 800</b>	<b>12 000</b>	<b>12 000</b>		<b>135 400</b>

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2006  
en faveur d'Alsace Génétique

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par Alsace Génétique,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

Alsace Génétique, société coopérative agricole, 1 rue du Moulin Goepp à Brumath,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Mise en place d'une ferme d'application de la race bovine vosgienne sur le site de Gunsbach.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

- Dépense prévisionnelle : 69.000 €
- Taux de subvention : 40 %
- Subvention : 27.600 €

Dans ces conditions, pour l'année 2006, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 27.600 € au maximum, pour les frais d'encadrement administratif et les coûts d'application des protocoles techniques et de suivi des expérimentations liés à la mise en place d'une ferme d'application de la race bovine vosgienne sur le site de Gunsbach

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

La subvention de fonctionnement qui est accordée par le Département ne pourra pas dépasser le montant de 27.600 €.

Cette subvention sera versée sur présentation d'états de dépenses certifiées, avec copies des factures correspondantes, selon les modalités du règlement financier du Département.

Les pièces justificatives ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal devront être adressés aux services du Département du Haut-Rhin.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/F928 du budget départemental et virés au compte n° 42069270010 de la Banque CRCA, code banque 17206, code guichet 00005.

## **II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 4 : Engagements**

Alsace Génétique s'engage à :

a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.

b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Alsace Génétique s'engage à :

a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin

b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2006.

La durée de validité de l'aide est celle de l'année civile.

**ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Alsace Génétique de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Alsace Génétique n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

*Sans objet.*

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ....., le .....

Le Président d'Alsace Génétique

Le Président du Conseil Général